

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,  
il a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 décembre 2006

<b>Objet :      Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises</b>
--

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 €/m<sup>2</sup> pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m<sup>2</sup> pour les autres terrasses, tables et chaises (Horéca), sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m<sup>2</sup> pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m<sup>2</sup> pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

**Article 4 :** Les autorisations délivrées pour cette occupation le seront à titre précaire et ne pourront imposer une responsabilité quelconque à la Commune ; elles pourront être retirées à tout moment si le Collège Communal le juge utile ; dans ce cas, le redevable aura droit à la ristourne proportionnellement à la redevance perçue.

**Article 5 :** Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

**Article 6 :** La redevance est payable dans les deux mois de l'invitation faite à l'intervention du receveur communal. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

**Article 7 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.  
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Par le Conseil,

(Se) La Secrétaire,

R. Struelens

(Se) Le Bourgmestre,

R. Lambert